

GE_GERICHTE A/227/2010 vom 1. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_227_2010

FR: GE_GERICHTE A/227/2010 du 1 mars 2011

IT: GE_GERICHTE A/227/2010 del 1 marzo 2011

Regeste

; AVOCAT ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; ADMINISTRATION DES PREUVES ; SANCTION ADMINISTRATIVE ; MESURE DISCIPLINAIRE ; RÉPRIMANDE ; PUBLICITÉ(COMMERCE) ; DEVOIR PROFESSIONNEL ; DILIGENCE ; NE BIS IN IDEM ; CHOSE JUGÉE | Celui qui se prévaut de sa qualité de juge suppléant dans une procédure où il intervient comme avocat, qui met en avant ses compétences auprès de la partie dont les intérêts sont défendus par un confrère, en dénigrant celui-ci, viole les règles professionnelles de la profession d'avocat (devoir d'exercer sa profession avec soin et diligence, interdiction de publicité ou démarchage). Un avertissement prononcé à l'encontre d'un juge suppléant à la Cour de Justice par le Conseil supérieur de la magistrature n'empêche pas la commission du barreau de sanctionner ce professionnel, en sa qualité d'avocat, pour des faits identiques, car les violations et les intérêts publics protégés par les lois en cause ne sont pas les mêmes (loi sur l'organisation judiciaire d'une part, et loi sur l'exercice de la profession d'avocat, d'autre part). | Cst.29.al2 ; LLCA.12.leta ; LLCA.12.letd ; LLCA.17

Erwägungen

E. 1

Monsieur X_____ est inscrit au registre cantonal des avocats du canton de Genève. Il exerce en outre la charge de juge suppléant à la Cour de justice depuis le 1 er juin 1996.

E. 2

Par décision du 8 décembre 2008, le conseil supérieur de la magistrature (ci-après : CSM) a infligé un avertissement à M. X_____. Dans le cadre de son activité de juge suppléant, il avait siégé dans une composition de la Cour de justice qui avait statué dans une cause au détriment d'une compagnie d'assurances (ci-après : la compagnie) représentée par un avocat. Ce dernier avait dénoncé M. X_____ au CSM, lui faisant grief de s'être prévalu d'un pouvoir de décision dans les arrêts rendus par la Cour de justice, d'utiliser sa qualité de juge suppléant pour solliciter des mandats d'avocat, de trahir le secret des délibérations et de dénigrer l'avocat dénonciateur auprès de sa cliente. Après une instruction comprenant plusieurs auditions tant de M. X_____ que de témoins, le CSM avait retenu que l'intéressé avait rapporté, dans le cadre d'une séance réunissant des collaborateurs, la compagnie et lui-même en qualité de représentant d'une partie en litige avec cette dernière, qu'il était le rapporteur de la décision rendue par la Cour de justice ci-dessus mentionnée. Il s'était en outre prévalu à répétitions de son statut de magistrat lors de discussions avec des représentants de la compagnie, mettant en avant sa compétence en regard de celle de l'avocat dénonciateur. Entendu par le CSM, il avait admis avoir « peut-être fait un peu d'ironie relative au choix » de cet avocat, à l'égard duquel il ne pouvait « exclure une légère irritation en constatant [son] omniprésence dans les dossiers de cette compagnie ». Il n'avait

pas exclu avoir pu penser et laisser transparaître dans ses propos qu'il mériterait autant qu'un autre la confiance de la compagnie. Le CSM avait estimé que le comportement de Me X_____ constituait une violation du principe du secret des délibérations ainsi qu'une violation du devoir de réserve et un manquement à la dignité à laquelle l'astreignait sa qualité de magistrat. Estimant que les faits de la cause étaient susceptibles de constituer également des violations des règles professionnelles auxquelles était astreint l'intéressé en sa qualité d'avocat, le CSM a communiqué sa décision à la commission du barreau (ci-après : la commission) pour information, en application de l'art. 15 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61). Cette décision est devenue définitive.

E. 3

Le 24 février 2009, la commission a invité M. X_____ à se prononcer sur la dénonciation du CSM.

E. 4

Le 6 avril 2009, l'intéressé a contesté les faits qui lui étaient reprochés et toute violation des règles professionnelles, concluant au classement de la dénonciation.

E. 5

Le 19 septembre 2009, la commission a informé M. X_____ qu'une instruction disciplinaire était ouverte à son encontre pour d'éventuels manquements professionnels, en regard des art. 12 let. a et d LLCA et 27 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10)

E. 6

M. X_____ s'est déterminé le 25 septembre 2009. Il s'était bien prévalu de sa qualité de juge suppléant rédacteur d'un arrêt de la Cour de justice dans le cadre d'une réunion professionnelle, fait pour lequel il avait été sanctionné par le CSM. En revanche, il contestait avoir dénigré le confrère à l'origine de sa dénonciation devant le CSM auprès de la compagnie d'assurance en cause.

E. 7

En date du 14 décembre 2009, la commission a constaté que M. X_____ avait violé les art. 12 let. a et d LLCA et lui a infligé un avertissement. L'intéressé avait violé son obligation d'exercer sa profession avec soin et diligence, qui s'étendait à tous les actes professionnels de l'avocat. Si, en soi, faire référence à des fonctions exercées en relation avec les activités judiciaires, n'était pas critiquable, le fait d'ajouter la précision d'avoir été l'auteur ou le rédacteur d'une décision judiciaire qui avait donné tort à une partie devenue sa partie adverse pouvait constituer une pression inadmissible à l'égard de celle-ci et avait été ressenti comme tel par ses représentants. Par ailleurs, il avait violé son allégation de ne faire de la publicité que pour autant que celle-ci se limite à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général, en se prévalant à deux reprises, sans y être invité, de son statut de juge suppléant dans des circonstances propres à amener ses interlocuteurs à établir une comparaison entre leur propre conseil et lui-même, ayant par ailleurs indiqué qu'il souhaitait dans le futur, être mandaté par la compagnie d'assurances.

E. 8

Le 21 janvier 2010, Me X_____ a recouru auprès du Tribunal administratif - devenu le 1^{er} janvier 2011 la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) - concluant à l'annulation de la décision précitée. Les faits qui lui étaient reprochés n'étaient pas susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de la profession d'avocat et ne nécessitaient pas une protection du public. Ils avaient déjà été sanctionnés par le CSM, de sorte que la décision querellée violait le principe « ne bis in idem ». Il n'aurait commis aucun manquement grave aux règles de confraternité et de courtoisie. Le fait d'avoir indiqué qu'il avait participé à une décision judiciaire qui avait donné tort à sa partie adverse n'était pas constitutif de pression inadmissible. Il ressortait en effet de son papier à lettres qu'il était juge suppléant à la Cour de justice et son nom figurait dans l'arrêt rendu par cette dernière à l'encontre de la compagnie d'assurances. Peu importait, à cet égard, comment cela avait été ressenti par les représentants de cette dernière. Enfin, il n'avait pas cherché à faire de la publicité prohibée. Il n'avait jamais exprimé ni eu l'intention d'obtenir un hypothétique futur mandat de la compagnie d'assurances puisqu'il défendait les intérêts d'assurés qui agissaient contre elle.

E. 9

Le 2 février 2010, la commission a transmis son dossier en concluant au rejet du recours. Il n'y avait pas violation du principe « ne bis in idem » car les reproches retenus par le CSM et elle-même ne touchaient pas les mêmes biens juridiquement protégés.

E. 10

Le recourant se prévaut en vain du principe ne bis in idem, qui interdit de poursuivre deux fois la même personne pour les mêmes faits, pour autant que les procédures soient dirigées contre la même personne, qu'elle sanctionne le même comportement condamnable et vise les mêmes biens juridiquement protégés. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il a été sanctionné par le CSM en qualité de magistrat du pouvoir judiciaire, composante de l'un des trois pouvoirs de l'Etat, astreint notamment à se comporter avec dignité dans l'exercice de sa charge et, notamment à respecter le secret des délibérations (art. 73 al. 1 et 102 de loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - et art. 1 de la loi instituant un conseil supérieur de la magistrature et une cour d'appel de la magistrature, du 27 septembre 1997 - LCSM - en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010). La commission du barreau l'a sanctionné en qualité d'avocat, soit de titulaire d'un brevet d'avocat pratiquant, dans le cadre d'un monopole, la représentation en justice en Suisse (art. 2 al. 1 LLCA), astreint au respect de règles professionnelles dont celles mentionnées plus haut. Dans le premier cas, c'est la dignité de la magistrature qui est en cause, dans le second, la déontologie de l'avocature. Le fait que le recourant revête les deux qualités n'interdit pas qu'il soit sanctionné au titre de chacune d'elles si par un même comportement, il enfreint des règles sanctionnant les exigences propres à chacune d'elles. Le grief ne peut donc qu'être écarté.

E. 11

Le recours sera rejeté. Le recourant devra s'acquitter d'un émolument de procédure de CHF 1'000.- (art. 87 LPA). * * * * *